

Vu l'article 17 de l'arrêté du 6 décembre 2019  
portant réforme de la licence professionnelle  
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le jury d'admission en vue de l'accès au Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) – année universitaire 2023-2024 est constitué comme suit :

- Génie Industriel et Maintenance
- Informatique
- Gestion des Entreprises et des Administrations
- Techniques de Commercialisation

**Président :**

LUTHON Franck

Professeur des Universités

Directeur de l'IUT BPB

**Membres :**

DOURISBOURE Yon

Maître de Conférences

Directeur Adjoint chargé du Budget

GUILLOTEAU Eric

Professeur Agrégé

Directeur Adjoint chargé des Partenariats Entreprises

SANSON Marie

Professeur Agrégé

Directrice Adjointe chargée des Relations  
Internationales de l'IUT

MARQUESUZAA Christophe  
ETCHEVERRY Patrick

Maître de Conférences  
Maître de Conférences

Chef de Dept (Dept Info)  
Directeur des Etudes (Dept Info)

VIDOU Daniel  
BORDACHAR Bruno

Professeur Agrégé  
Professeur Agrégé

Chef de Dept (Dept GIM)  
Directeur des Etudes (Dept GIM)

GUILLOTEAU Karine  
FIALON Adeline

Professeur Agrégé  
Professeur Agrégé

Chef de Dept (Dept TC)  
(Dept TC)

DARRIGUES Fabrice  
DARJO Didier

Maître de Conférences  
Professeur Certifié

Chef de Dept (GEA)  
Directeur des Etudes (Dept GEA)

**Représentants des milieux socio-professionnels**

BORG Cécile

Expert-Comptable Cabinet SOCOEX & MC associé

MAHOU Philippe

Directeur de l'Événementiel Mairie Bayon & MC associé

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur de l'IUT de Bayonne et du Pays Basque - Collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université  
de Pau et des Pays de l'Adour

Laurent Bordes



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.